PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Chooz Techni-Finition

21 D Chemin Mission
08600 Chooz

Références : E1 - GiM/DeF - n° 25/2025
Code AIOT : 0100289691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement Chooz Techni-Finition implanté 21 D Chemin Mission 08600 Chooz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société Chooz Techni-Finition, implantée sur le territoire de la commune de Chooz (08800), exploite des installations de traitement de surface de métaux par thermolaquage, grenaillage, sablage, peinture, métallisation par projection de zinc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chooz Techni-Finition
- 21 D Chemin Mission 08600 Chooz
- Code AIOT : 0100289691
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le société Chooz Techni-Finition est une entreprise qui opère dans le traitement des métaux depuis 2004. Elle est constituée aujourd'hui d'un directeur et de huit employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R-512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, la société Chooz Techni-Finition ne possède pas de titre d'exploitation, alors qu'elle soumise au régime de la déclaration pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :
- 2940 pour ses activités de thermolaquage et de peinture ;
- 2567 pour ses activités de revêtement métallique par galvanisation et étamage ;
- 2575 pour ses activités de grenaillage et de sablage.

L'exploitant a procédé à la régularisation administrative du site postérieurement à la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2007, article R-512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'inspection a constaté que la société Chooz Techni-Finition exploite un site relevant du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : - 2940-3-b pour son activité de thermolaquage ; - 2567-2-b pour son activité de galvanisation et d'étamage ; - 2575 pour ses activités de grenaillage et de sablage. Les rubriques 2940-3-b et 2567-2-b sont sous le régime déclaratif avec contrôle périodique. Postérieurement à la visite d'inspection effectuée le 9 avril 2025, la société Chooz Techni-Finition a régularisé sa situation administrative en déposant sa déclaration au titre des rubriques 2940-3-b, 2567-2-b et 2575. Un accusé-réception a été établi par les services préfectoraux le 30/04/2025 pour la déclaration des installations classées précitées (preuve de dépôt n° A-5-IUOK5GG7D). La situation administrative du site est désormais conforme avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, les installations relevant des rubriques 2940-3-b et 2567-2-b (sous le régime déclaratif) sont soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. L'exploitant transmettra les rapports de ces contrôles à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite